



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Numéro</u>	<b>REGLEMENTATION DE 2 PLACES DE STATIONNEMENT 2 rue de l'Eglise CAMPAGNE D'ANIMATION PAM FRANCILIEN</b>
2025-201	

**Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1**

**Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,**

**Vu le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,**

**Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022,**

**Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,**

**Vu la demande en date du 23/10/2025 par laquelle KISIO, Service Pam francilien, sise 24 allée Vivaldi 75012 PARIS, **demande l'autorisation de stationner sur 2 places de stationnement**, pour une campagne d'animation.**

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement devant le 2 rue de l'Eglise, en raison du stationnement d'un véhicule de campagne d'animation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison de la campagne d'animation, la société KISIO est **autorisée à occuper 2 places de stationnement (Renault MASTER), au 2 rue de l'Eglise.**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement aura lieu le mercredi 03 décembre 2025 de 9h30 à 12h30.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée du stationnement, la circulation des véhicules ne sera pas interrompue.

La circulation piétonne ne sera pas modifiée. **Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société KISIO, si le stationnement s'avérait dangereux pour les piétons.**

**ARTICLE 4 :** La signalisation du stationnement, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de la société KISIO. Les dispositifs de signalisation temporaire de stationnement ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

**ARTICLE 5** : Le stationnement ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

**ARTICLE 6** : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 7** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 27/11/2025



LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

02 DEC. 2025

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU : 02 DEC. 2025

Le MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU



Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.